



Jean-Louis Guillot

Procédures collectives

Redressement judiciaire plan de cession. Recevabilité des actions introduites par les mandataires et la société après arrêté d'un plan de cession

Cour d'appel d'Orléans, chambre commerciale économique et financière du 28 mai 1998. Confirmation du tribunal de commerce d'Orléans du 8 septembre 1993.

Aff. SA Marcel Pelle et Me Jousset c/BRO et BNP.

Un pool bancaire avait consenti à une société anonyme différents concours et notamment avait souscrit pour le compte de cette dernière des engagements de cautionnement auprès d'organismes divers à hauteur de plus de 7 millions de francs.

En contrepartie des crédits consentis et des engagements par signature, la société avait cédé en garantie au pool bancaire, selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, diverses créances pour un montant global de près de 45 millions de francs.

La société ayant été placée en redressement judiciaire, par jugement du 11 février 1987, le pool bancaire déclara alors sa créance au passif.

Un plan de cession totale de l'entreprise fut arrêté, la durée de celui-ci ayant été fixée à 20 mois, soit le 6 janvier 1989. Néanmoins, le prix de cession fut réglé avant la date d'expiration du plan par le repreneur.

Suivant acte du 5 novembre 1991, le mandataire de justice, pris en sa qualité d'administrateur au redressement judiciaire de ladite société, et la société elle-même prise en la personne de son représentant légal, firent assigner le pool bancaire en paiement à titre principal de la somme de 7 309 239 de francs, encaissés, selon eux, au titre des cessions de créances Dailly et séquestrés dans l'attente des mainlevées des engagements par signature. Par ailleurs, les crédits de trésorerie avaient été remboursés avant la mise en redressement judiciaire de l'entreprise.

Par la suite, le mandataire de justice intervint également en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan et sollicita avec la société, que le tribunal déclare nulle la cession de créances et condamne le pool à lui restituer les sommes perçues.

Le tribunal débouta le mandataire de justice, et la société, de l'ensemble de leurs demandes par une décision du 8 septembre 1993, au motif qu'ils n'avaient aucune qualité

pour agir. Un appel fut interjeté.

Devant la cour, le mandataire de justice soulevait de nombreux moyens.

En premier lieu, il soutenait qu'il avait qualité pour introduire l'instance, comme administrateur, qualité que ne lui avait pas fait perdre le jugement ayant arrêté le plan de cession.

Pour le cas où il n'aurait plus cette qualité, il arguait du fait que son intervention comme commissaire à l'exécution du plan, lui permettait de régulariser cette procédure, affirmant avoir toujours cette qualité dans la mesure où il n'avait pas procédé encore à une complète répartition du prix de cession entre les différents créanciers.

En tout état de cause, il se présentait comme liquidateur de la société et ce notamment dans l'hypothèse où le jugement du 6 mai 1987 arrêtant le plan de cession vaudrait décision de liquidation de ladite société.

Enfin, les appelants faisaient valoir que la société était recevable à agir depuis le 6 mai 1987, date du jugement ayant mis fin à la période d'observation et lui faisant recouvrer la totalité de ses pouvoirs, sous réserve de ceux dévolus à l'administration et au commissaire à l'exécution du plan.

Dans son arrêt du 28 mai 1998, la chambre commerciale de la cour d'appel d'Orléans a repoussé les prétentions du mandataire judiciaire quant à la recevabilité de son action :

- tant en qualité d'administrateur judiciaire à la procédure, en faisant valoir que la mission générale d'assistance de ce dernier prenait fin à la date d'homologation du plan, et que postérieurement à cette date, les actions introduites par ce dernier ne pouvaient être destinées qu'à la mise en œuvre du plan. Il n'avait en cette qualité pas la capacité pour introduire l'instance du 5 novembre 1991 ;
- tant en qualité de commissaire à l'exécution du plan en faisant valoir que même si une telle action peut être envisagée par le commissaire à l'exécution du plan, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de considérer que ses fonctions sont prolongées de facto tant que le prix n'a pas été réparti, et que de surcroît ses fonctions ayant pris fin le 6 janvier 1989 et alors que le prix avait été payé, il ne pouvait introduire en cette qualité l'instance du 5 novembre 1991 ;
- tant en qualité de liquidateur de la société en faisant valoir qu'aucune décision ne l'a désigné comme liquidateur, tant judiciaire qu'amiable.

Par ailleurs, la cour d'appel a rejeté l'argumentation de la société quant à la recevabilité de son action, en faisant valoir que même si la société a recouvré tous ses pouvoirs depuis la fin de la période d'observation, le débiteur n'est pas fondé en vertu de l'article 110 de la loi du 25 janvier 1985 à

exercer un recours sur la nullité des articles 107 et suivants de la loi du 25 janvier 1985, ces recours étant expressément réservés aux organes de la procédure.

Cet arrêt de la cour d'appel d'Orléans est intéressant dans la mesure où il nous paraît fixer les limites quant aux actions ouvertes par les organes de la procédure, et de la société placée en redressement judiciaire.